



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 8 ramadan 1433– 27 juillet 2012

155^{ème} année

N° 59

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2012-11 du 26 juillet 2012**, portant ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne en date du 25 novembre 2011, concernant l'octroi d'une ligne de crédit, en faveur des PME..... 1723
- Loi n° 2012-12 du 26 juillet 2012**, portant ratification de l'accord de garantie conclu le 29 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement, relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du projet d'amélioration de la qualité des eaux épurées 1723

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

- Cessation de détachement de magistrats 1724
- Renouvellement de détachement de magistrats 1724

Ministère de l'Intérieur

- Nomination de secrétaires généraux du gouvernorat..... 1724
- Nomination de premiers délégués 1724
- Cessation de fonctions de gouverneurs 1724
- Cessation de fonctions d'un secrétaire général du gouvernorat 1725
- Cessation de fonctions de premiers délégués..... 1725
- Nomination de délégués 1725

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2012, portant délégation de signature.....	1725
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Mrayeh (eaux usées) de la délégation de Zaghouan, au gouvernorat de Zaghouan.....	1726
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Kouisset de la délégation d'El Fahs, au gouvernorat de Zaghouan.....	1727
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zannouche de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa.....	1727
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Magcem Snad de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa.....	1728
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouchmel de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa.....	1728
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Lafrah de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa	1729
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Akouda des délégations de Akouda et Hammam Sousse au gouvernorat de Sousse.....	1729
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier des secteurs de Mehrine et Bir Laouini (2 ^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'El Battane, au gouvernorat de Mannouba	1730
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Sidi Néji (2 ^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'El Battane, au gouvernorat de Mannouba	1731
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Kechba (2 ^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdeida, au gouvernorat de Mannouba.....	1731
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre public irrigué de Taweht (2 ^{ème} tranche) de la délégation de Kélibia au gouvernorat de Nabeul	1732
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Hicher de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse.....	1733
Ministère de l'Environnement	
Arrêté de la ministre de l'environnement et du ministre de la santé du 23 juillet 2012, portant approbation du manuel des procédures pour la gestion des déchets des activités sanitaires	1734

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	1735

Loi organique n° 2012-11 du 26 juillet 2012, portant ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne en date du 25 novembre 2011, concernant l'octroi d'une ligne de crédit, en faveur des PME (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié, le protocole d'accord annexé à la présente loi, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne en date du 25 novembre 2011, concernant l'octroi d'une ligne de crédit, d'une valeur de 73 millions d'euros, en faveur des PME.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 17 juillet 2012.

Loi n° 2012-12 du 26 juillet 2012, portant ratification de l'accord de garantie conclu le 29 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement, relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du projet d'amélioration de la qualité des eaux épurées (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié l'accord de garantie, annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 29 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement, relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement d'un montant de trente deux millions quatre cent cinquante mille (32.450.000) euros pour la contribution au financement du projet d'amélioration de la qualité des eaux épurées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 17 juillet 2012.

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2012-861 du 23 juillet 2012.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Habib Hamza magistrat de deuxième grade auprès du ministère de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique), à compter du 31 janvier 2012.

Par décret n° 2012-862 du 23 juillet 2012.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Béchir Zitoun magistrat de troisième grade auprès du ministère de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique), à compter du 31 août 2011.

Par décret n° 2012-863 du 23 juillet 2012.

Monsieur Habib Hamza, magistrat de deuxième grade, est de nouveau détaché auprès du ministère de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période de deux ans et onze mois, à compter du 1^{er} février 2012.

Par décret n° 2012-864 du 23 juillet 2012.

Monsieur Béchir Zitoun, magistrat de troisième grade, est de nouveau détaché auprès du ministère de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période n'excédant pas trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2011.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 2012-865 du 23 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Bagdadi est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Kasserine, à compter du 7 avril 2012.

Par décret n° 2012-866 du 23 juillet 2012.

Monsieur Lotfi Ettih est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Tataouine, à compter du 7 avril 2012.

Par décret n° 2012-867 du 23 juillet 2012.

Monsieur Belgacem Medini est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Jendouba, à compter du 7 avril 2012.

Par décret n° 2012-868 du 23 juillet 2012.

Monsieur Atef Boughattas est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Sousse, à compter du 7 avril 2012.

Par décret n° 2012-869 du 23 juillet 2012.

Monsieur Ghassene Kasraoui est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Siliana, à compter du 7 avril 2012.

Par décret n° 2012-870 du 23 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Nejib Tlijani est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat du Kef, à compter du 24 mars 2012.

Par décret n° 2012-871 du 23 juillet 2012.

Monsieur Hichem Fourati est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Monastir, à compter du 24 mars 2012.

Par décret n° 2012-872 du 23 juillet 2012.

Monsieur Fethi Bdira est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghuan, à compter du 24 mars 2012.

Par décret n° 2012-873 du 23 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Imed Touibi est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Nabeul, à compter du 24 mars 2012.

Par décret n° 2012-874 du 23 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Ali Jendoubi est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sfax, à compter du 29 mars 2012.

Par décret n° 2012-875 du 23 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Sahraoui est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kairouan, à compter du 29 mars 2012.

Par décret n° 2012-876 du 23 juillet 2012.

Monsieur Nabil Ferjani est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Médenine, à compter du 24 mars 2012.

Par décret n° 2012-877 du 23 juillet 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ridha Dridi, secrétaire général du gouvernorat de Kasserine, à compter du 7 avril 2012.

Par décret n° 2012-878 du 23 juillet 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Bouden, premier délégué au gouvernorat de l'Ariana, à compter du 7 avril 2012.

Par décret n° 2012-879 du 23 juillet 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdelkerim Meaoui, premier délégué au gouvernorat de Sousse, à compter du 7 avril 2012.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juillet 2012.

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 26 mars 2012 Messieurs :

- Mohamed Takeddine Khalifa à la délégation de Douar Hicher, gouvernorat de la Manouba,
- Skander Halouani à la délégation de Borj El Amri, gouvernorat de la Manouba,
- Ahmed Madiouni à la délégation de Hamam-Lif, gouvernorat de Ben Arous,
- Fethi Boukari à la délégation de Bizerte Nord, gouvernorat de Bizerte,
- Mohsen Ben Malik à la délégation de Bizerte Sud, gouvernorat de Bizerte,
- Nour Eddine Jouini à la délégation de Ghar El Melh, gouvernorat de Bizerte,
- Mohamed Ben Khemaies à la délégation de Teboursouk, gouvernorat de Beja,
- Abdel Mottalib Khenissi à la délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba,
- Jamel Eddine Belkacem à la délégation de Sayeda Lamta Bouhjar, gouvernorat de Monastir,
- Fethi Hafsi à la délégation de Bir Mcharga, gouvernorat de Zaghouan,
- Mohamed Hamdi à la délégation d'El Mida, gouvernorat de Nabeul,
- Salem Bouzana à la délégation de Soliman, gouvernorat de Nabeul,
- Taher Ben Slimene à la délégation de Kelibia, gouvernorat de Nabeul,
- Ali Sarhane à la délégation de Beni Khalled, gouvernorat de Nabeul.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 14 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 et aux dispositions du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement

supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011, il est attribué aux présidents des universités dont les noms suivent le pouvoir de signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

L'université	Le président	Date d'attribution de la délégation
Université Ezzitouna	Abdeljalil Salem	01/08/2011
Université virtuelle de Tunis	Jilani Lamloumi	01/10/2011
Université de Jendouba	Hassan Bacha	02/09/2011

Ils sont autorisés à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- tous les actes entrant dans le cadre de leurs attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des textes à caractère réglementaire.

- les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche.

- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et ses mémoires de régularisation.

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs.

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter des dates du tableau susvisé et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Mrayeh (eaux usées) de la délégation de Zaghouan, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-160 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Zaghouan.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Mrayeh (eaux usées) de la délégation de Zaghouan, au gouvernorat de Zaghouan, créé par le décret n° 2012-160 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Kouisset de la délégation d'El Fahs, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-160 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Zaghouan.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Kouisset de la délégation d'El Fahs, au gouvernorat de Zaghouan, créé par le décret n° 2012-160 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zannouche de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-159 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Zannouche de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa, créé par le décret n° 2012-159 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Magcem Snad de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-159 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Magcem Snad de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa, créé par le décret n° 2012-159 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouchmel de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-159 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bouchmel de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa, créé par le décret n° 2012-159 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Lafrah de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-159 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Henchir Lafrah de la délégation de Snad, au gouvernorat de Gafsa, créé par le décret n° 2012-159 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Akouda des délégations de Akouda et Hammam Sousse au gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-2 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 73-533 du 3 novembre 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué d'Akouda,

Vu le décret n° 84-392 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Akouda,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricoles,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Akouda des délégations de Akouda et Hammam Sousse au gouvernorat de Sousse,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sousse le 30 mai 2011.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Akouda des délégations de Akouda et Hammam Sousse, au gouvernorat de Sousse, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur les parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribué pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier des secteurs de Mehrine et Bir Laouini (2^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'El Battane, au gouvernorat de Mannouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-2 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigué,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricoles,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerda (secteurs Mehrine et Bir Laouini) des délégations d'El Battane et Borj El Amri, au gouvernorat de Mannouba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mannouba le 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier des secteurs de Mehrine et Bir Laouini (2^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'El Battane, au gouvernorat de Mannouba, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur les parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribué pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Sidi Néji (2^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'El Battane, au gouvernorat de Mannouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-2 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricoles,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 29 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerda (secteur Sidi Néji) de la délégation d'El Battane, au gouvernorat de Mannouba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mannouba le 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du secteur Sidi Néji (2^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'El Battane, au gouvernorat de Mannouba, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur les parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribué pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Kechba (2^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdeida, au gouvernorat de Mannouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-2 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricoles,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 mai 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerda (secteur Kechba) de la délégation de Jdeida, au gouvernorat de Mannouba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mannouba le 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du secteur de Kechba (2^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdeida, au gouvernorat de Mannouba, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur les parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribué pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre public irrigué de Tawecht (2^{ème} tranche) de la délégation de Kélibia au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-2 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricoles,

Vu le décret n° 2002-2930 du 4 novembre 2002, portant création d'un périmètre irrigué à Tawecht de la délégation de Kélibia, au gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2003, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tawecht de la délégation de Kélibia, au gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 7 juillet 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre public irrigué de Tawecht (2^{ème} tranche) de la délégation de Kélibia, au gouvernorat de Nabeul annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur les parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribué pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2012, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Hicher de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-2 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 7 mars 2009, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Hicher et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sousse le 30 mai 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Hicher de la délégation de d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur les parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribué pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté de la ministre de l'environnement et du ministre de la santé du 23 juillet 2012, portant approbation du manuel des procédures pour la gestion des déchets des activités sanitaires.

La ministre de l'environnement et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 97-12 du 25 février 1997, relative aux cimetières et lieux d'inhumation,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement intérieur général des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1082 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 97-1326 du 7 juillet 1997, relatif aux modalités de préparation des tombes et fixant les règles d'inhumation et d'exhumation de dépouilles mortelles ou des cadavres,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2002-2015 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par route,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une agence nationale de gestion des déchets et fixant sa mission, son organisation administrative et financière ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des déchets des activités sanitaires, notamment son article (13),

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article premier - Est approuvé le manuel des procédures pour la gestion des déchets des activités sanitaires dangereux annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Les personnes mentionnées à l'article 4 du décret susvisé n° 2008-2745 du 28 juillet 2008 et qui gèrent des déchets des activités sanitaires dangereux, sont tenues d'appliquer les prescriptions du manuel des procédures pour la gestion des déchets des activités sanitaires dangereux approuvé par le présent arrêté.

Art. 3 - Les services techniques compétents aux ministères de la santé et de l'environnement, sont chargés de la mise à jour du manuel des procédures pour la gestion des déchets des activités sanitaires dangereux.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2012.

Le ministre de l'environnement

Mamia Benna

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 20 JUIN 2012

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	591 523 567
Avoirs en devises	9 820 742 546
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 656 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	387 559 551
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	24 969 388
Portefeuille-titres de participation	35 470 342
Immobilisations	34 355 672
Débiteurs divers	30 869 923
Comptes d'ordre et à régulariser	79 652 203
	16 525 011 157
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 240 931 468
Comptes courants des banques et des établissements financiers	566 152 319
Comptes du Gouvernement	1 774 057 705
Allocations de droits de tirage spéciaux	660 684 768
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 533 545
Engagements en devises envers les IAT	2 430 460 078
Comptes étrangers en devises	34 194 368
Autres engagements en devises	80 297 500
Valeurs en cours de recouvrement	2 014 828
Déposants d'effets à l'encaissement	27 135 999
Ecarts de conversion et de réévaluation	613 160 834
Créditeurs divers	24 280 666
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	40 066 170
Comptes d'ordre et à régulariser	2 372 717 716
Capital	6 000 000
Réserves	100 307 659
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	16 525 011 157

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 30 JUIN 2012**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	588 133 531
Avoirs en devises	9 868 197 657
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 173 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	409 035 565
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	28 587 951
Portefeuille-titres de participation	35 274 616
Immobilisations	34 358 852
Débiteurs divers	30 462 828
Comptes d'ordre et à régulariser	86 683 011
	16 117 601 976
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 403 960 336
Comptes courants des banques et des établissements financiers	245 277 716
Comptes du Gouvernement	1 460 483 638
Allocations de droits de tirage spéciaux	656 898 368
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 567 104
Engagements en devises envers les IAT	2 518 116 931
Comptes étrangers en devises	37 337 201
Autres engagements en devises	79 452 500
Valeurs en cours de recouvrement	1 331 445
Déposants d'effets à l'encaissement	30 493 191
Ecarts de conversion et de réévaluation	605 708 164
Créditeurs divers	25 499 061
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	39 783 950
Comptes d'ordre et à régulariser	2 354 343 386
Capital	6 000 000
Réserves	100 333 451
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	16 117 601 976